



**Conseil Économique  
et Social**

Distr.  
GENERAL

TRANS/WP.29/936  
30 juillet 2003

FRANÇAIS

Original: ANGLAIS et FRANÇAIS

---

**COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE**

**COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS**

Forum mondial de l'harmonisation des Règlements  
concernant les véhicules (WP.29)

**PROJET DE COMPLÉMENT 9 AU RÈGLEMENT No 38**

(Feux de brouillard arrière)

Note : Le texte reproduit ci-après a été adopté par le Comité d'administration (AC.1) de l'Accord de 1958 modifié à sa vingt-quatrième session, suite à la recommandation formulée par le WP.29 à sa cent trentième session. Il a été établi sur la base du document TRANS/WP.29/2003/24, sans modification (TRANS/WP.29/926, par. 104).

Paragraphe 1.3, modifier comme suit:

"1.3 par "feux-brouillard arrière de 'types' différents", des feux-brouillard arrière présentant entre eux des différences essentielles, ces différences pouvant notamment porter sur:

- la marque de fabrique ou de commerce,
- les caractéristiques du système optique,
- la catégorie de la lampe à incandescence.

La couleur de la lampe à incandescence ou la couleur d'un filtre quelconque n'entraîne pas de changement de type."

Ajouter un nouveau paragraphe 7.2, ainsi conçu:

"7.2 Il faut déterminer les limites de la surface apparente dans la direction de l'axe de référence du dispositif de signalisation."

---